# LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA) DANS LE SECTEUR DE LA FORMATION DES ADULTES

## Rappel

L'Administration fédérale des contributions AFC a procédé ces derniers temps à un nombre accru de contrôles auprès de prestataires de formation pour adultes. Certains prestataires se sont vu imposer de lourds payements rétroactifs pour les années passées.

La formation continue est certes en principe exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), mais l'AFC comprend le terme dans un sens très étroit de formation continue professionnelle ou de perfectionnement (professionnel) tel qu'on l'utilise dans le secteur économique et désigne par là tout ce qui a un objectif d'apprentissage clair et permet d'acquérir des connaissances ou des capacités selon un processus contrôlable et d'une manière scolaire. De nombreuses prestations des UP répondent à cette manière de voir, mais d'autres pas, et, dans quelques cas, il y a matière à appréciation.

Si une prestation est assujettie à la TVA, son prix augmente de 8,1% (à partir du 1.1.2024) et il faut, dans un souci de clarté, mentionner que la taxe de cours comprend la TVA. En plus d'augmenter le prix, le prestataire doit s'annoncer auprès de l'administration de la TVA et décompter périodiquement la TVA. Qui décompte la TVA peut d'un autre côté déduire l'impôt préalable, c'est-à-dire la TVA qu'il doit payer sur les produits et services qu'il achète.

## Seuil d'assujettissement à la TVA

Avant d'appliquer les règles ci-après concernant la TVA, la question fondamentale est de savoir à partir de quand un prestataire de formation est assujetti. On observera les points suivants.

Si une université populaire est, sur décision de l'administration fiscale cantonale, exonérée de l'impôt cantonal, elle n'est plus assujettie non plus à la TVA, quelle que soit sa prestation. La condition pour qu'une université populaire soit libérée de l'assujettissement à l'impôt est une utilité publique garantie statutairement et la preuve que cette université populaire sert le bien commun. La libération de l'assujettissement à l'impôt est gérée avec une dureté variable de canton à canton et suit une procédure formelle impossible à maîtriser sans l'aide d'un juriste.

Sont également exonérées de la TVA les universités populaires qui, en tant qu'associations sans but lucratif et gérées de façon bénévole ou en tant qu'organisations d'intérêt public, restent au-dessous du seuil de 250.000 francs de chiffre d'affaires annuel. La loi sur l'impôt fédéral direct définit comme d'intérêt public une organisation « qui poursuit des buts de service public ou d'utilité publique » et dont le bénéfice éventuel est « exclusivement et irrévocablement affecté à ces buts ». Une condition importante est que la direction de l'association soit assumée par des personnes qui ne sont ni employées par l'association, ni rétribuées pour leur activité, ce qui n'exclut toutefois nullement un secrétariat professionnel.

Si elle dotée d'un comité bénévole et réalise avec des prestations assujetties à la TVA un chiffre d'affaires annuel inférieur à 250.000 francs, une université populaire est exonérée de la TVA quel que soit le montant total de son chiffre d'affaires.

Si une des conditions ci-dessus n'est pas réalisée, le seuil du chiffre d'affaires permettant l'exonération de la TVA s'abaisse à 100.000 francs de chiffre d'affaires annuel provenant de prestations non exonérées de la TVA.

## Prestations exonérées de la TVA

La question fondamentale pour les universités populaires qui ne sont pas officiellement exonérées de la TVA est ainsi de savoir ce qui, dans l'éventail de leurs prestations ou cours, est assujetti à la TVA et ce qui ne l'est pas, et comment mesurer le chiffre d'affaires éventuellement assujetti.

La loi de 2009 sur la TVA (état en 2022) donne les éléments de base. L'article 1.2.a stipule que la Confédération perçoit une taxe sur la valeur ajoutée sur les prestations que les personnes (morales) assujetties fournissent à titre onéreux sur le territoire suisse.

L'article 21 établit les exceptions. Sont ainsi **exclus** du champ de l'impôt :

Art. 21.11.b: « Dans le domaine de l'éducation et de la formation: les **cours**, **conférences** et autres **manifestations** à caractère scientifique ou didactique ; l'activité des conférenciers est exclue du champ de l'impôt. »

Art. 21.11.c: « Les **examens** organisés dans le domaine de la formation. »

## Qu'est-ce qui est (probablement) exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée ?

La loi stipule un assujettissement général des prestations à la taxe sur la valeur ajoutée et prévoit des exceptions. Ceci signifie que l'assujettissement prime. Toute prestation est en principe assujettie à la TVA. Chaque exception doit être fondée. L'AFC ne veut pas reconnaître d'exceptions générales, par exemple les cours de langues dans leur ensemble. Elle examine toujours le cas particulier. Il existe toutefois des règles.

L'AFC considère qu'il y a **exonération** de la taxe sur la valeur ajoutée si une prestation ou un cours présente indubitablement le caractère d'une transmission de connaissances structurée, *de type scolaire* et visant un objectif d'apprentissage déterminé. Ce caractère ressort généralement du libellé de l'appel à candidatures ou d'ébauches et de programmes accompagnant chaque prestation. Ces documents décrivent les objectifs d'apprentissage, la structure, la durée, les contenus, l'enseignement spécialisé, l'encadrement, le contrôle de l'apprentissage, etc. Ils illustrent la prestation de formation prévue. L'AFC est consciente du fait que le libellé d'un appel à candidatures doit être attrayant et ne pas donner une impression scolaire. C'est la raison pour laquelle des ébauches sont admissibles en cas de doute pour apporter la preuve de la transmission de connaissances.

Cela signifie concrètement que les prestations des universités populaires qui servent à la transmission de connaissances comprise au sens classique sont exonérées de la TVA. Cela vaut par exemple pour les cours de langues qui servent à la constitution de compétences linguistiques (niveaux A1-C2, cours de répétition, examens), les cours de tous les domaines des sciences naturelles et humaines, les conférences classiques sur des sujets politiques, culturels, scientifiques ou philosophiques.

Les cas limites sont les cours visant l'acquisition de compétences quotidiennes telles que couture, tricot, cuisine, jardinage, etc. Ceux-ci peuvent être exonérés de la TVA lorsqu'ils transmettent d'une manière systématique le savoir de base dans le domaine concerné (p. ex. introduction à la cuisine végane). Un cours où l'on tricote un pullover sera très probablement assujetti à la TVA. Toutefois, s'il transmet des bases du tricot, des techniques diverses, etc., avec une structure systématique, il aura des chances d'être exonéré.

## Prestations à coup sûr assujetties à la TVA

Les prestations où l'aspect social de la prestation de formation prévaut ne sont **pas exonérées** de la TVA. En d'autres termes, partout où l'AFC soupçonne du divertissement ou une occupation de loisirs, elle percevra la taxe. Les tours de ville sont pour elle des manifestations sociales et ne sont pas de la formation, les dégustations de vin, par contre et mystérieusement, le sont. Le pullover cité ci-dessus, les excursions, les

voyages, les cours concernant par exemple une œuvre d'art particulière (discussions de films, lecture en commun d'une œuvre littéraire pendant le cours de langue, etc.) ou les conférences lors desquelles quelqu'un décrit son voyage au Kilimandjaro entrent dans la catégorie du divertissement imposable.

Tout cours servant au développement de la personnalité, par exemple cours de gestion des conflits, de rhétorique, de mentorat, fondamentalement tout ce qui est proposé pour développer des capacités sociales, est **également assujetti** à la taxe.

Est également assujetti tout cours créatif de peinture, d'aquarelle, de dessin, de bricolage, de cinéma, de musique, etc., sauf s'il permet d'acquérir des capacités fondamentales selon une structure ordonnée (p. ex. formation brève « Arts visuels »). Bricoler des étoiles de Noël est à coup sûr assujetti à la taxe, les techniques de pliage du papier d'où qu'elles proviennent dans le monde probablement pas. Il vaut toutefois mieux ne pas s'y risquer.

Enfin, toutes les prestations touchant le domaine de la santé et du mouvement, de l'entraînement du cou au yoga et à l'Aquafit, sont assujetties à la TVA lorsqu'il s'agit de la santé individuelle. Les conférences médicales par contre sont exonérées. S'agissant de sport, la règle est : l'apprentissage d'une discipline n'est pas assujetti, le maintien de la santé ou les activités de loisirs (jouer chaque semaine au basket) le sont.

## Beaucoup de transmission de connaissances et peu de plaisir

Lorsqu'une prestation de formation rédigée clairement contient des coûts pour d'autres prestations (p. ex. lorsque le gîte et le couvert pour un séminaire de philosophie de deux jours, le café de la pause ou le matériel d'enseignement sont compris dans le prix), l'exonération de la TVA ne vaut que si la prestation de formation elle-même représente au moins 70% du prix total. Dans le cas contraire, il y a assujettissement.

Le lieu de formation n'a aucune espèce d'importance pour l'assujettissement ou l'exonération. Les prestations peuvent se dérouler en présentiel ou en ligne, les règles sont toujours les mêmes. Pour les prestations en ligne, il faut toutefois démontrer qu'il ne s'agit pas de simples formations autodidactes et qu'elles permettent une interaction entre apprenants et enseignants pour qu'elles soient exonérées de la TVA.

## Pour davantage d'informations

L'AFC a publié une Info par secteur, qui présente la pratique de manière plus détaillée. Les toutes dernières informations peuvent toujours être consultées sous :

https://www.estv.admin.ch/estv/fr/accueil/taxe-sur-la-valeur-ajoutee/tva-assujettissement.html

Pour consulter l'Info TVA 20 concernant le secteur Formation :

https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/pages/sectorInfos/tableOfContent.xhtml?publicationId=1020165

## Nouveautés à venir

La loi sur la TVA est en révision. La nouvelle version entrera probablement en vigueur le 1er janvier 2026 et apportera quelques simplifications. La LTVA révisée sera d'abord mise en consultation. Nous vous informerons en temps utile.

Questions ? Adressez-vous à office@up-vhs.ch, s.v.p.

Novembre 2023